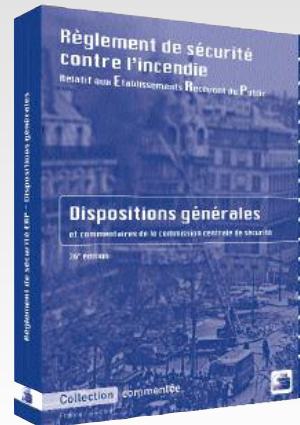




Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 26^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 20 octobre 2014 (JO du 28 octobre 2014).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 31 **Article R. 152-7**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

Code de la construction et de l'habitation

Titre V Contrôle et dispositions pénales

Chapitre II Sanctions pénales

Section III Immeubles recevant du public

Article R. 152-6

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-2 à L. 480-4 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-9 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement recevant du public ou de tout autre établissement recevant du public qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 5^e alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-42 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement recevant du public sans les mesures de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2^e alinéa, sans l'admission d'inspecteurs prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journaux d'ouverture ou de fermeture de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire ou exploitant qui contrevient à l'article R. 123-7, 2^e alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

Article R. 152-7

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles L. 480-2 à L. 480-4 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.~~

Mettez correctement les textes actualisés à disposition des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe V Règlement incendie.

Modifications apportées par l'arrêté du 20 octobre 2014 (JO du 28 octobre 2014)

Modification de l'article GE 4.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Découper selon
les pointillés



P 154

Article GE 4

Visites périodiques [Arrêté du 7 juillet 1983]

§ 1. [Arrêté du 19 novembre 2001] « Les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie :

Périodicité et catégories	Types d'établissements														
	J	L	M	N	O	P	R ⁽¹⁾	R ⁽²⁾	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4 ^e catégorie	X				X		X				X				
5 ans															
1 ^{re} catégorie												X			
2 ^e catégorie												X			
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

(1) avec hébergement ; (2) sans hébergement

Tableau modifié par arrêtés du 19 novembre 2001 et du 20 octobre 2014.

§ 2. Dans le cas particulier prévu à l'article GN 3, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

☞ § 2 - **Exemple** : La périodicité de visite pour l'ensemble d'un établissement scolaire comportant trois bâtiments éloignés les uns des autres de plus de 8 mètres et susceptibles de recevoir par bâtiment :
 R1 - 150 personnes ;
 R2 - 250 personnes ;
 R3 - 500 personnes
 est celle retenue pour un ERP de type R de 3^e catégorie.

§ 3. [Arrêté du 1^{er} février 2010] « Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé [Arrêté du 20 octobre 2014] « dans la limite de cinq ans ». Sur proposition de la commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite. »

§ 4. La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.

Note : l'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4 par arrêté du 1^{er} février 2010.

